

# Arrêt

n°56 802 du 25 février 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RASSON loco Me N. DEMARQUE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique Akoum. Comme tous les autres membres de votre famille, vous êtes membre du SDF.

Vous êtes chauffeur de taxi de profession depuis 2004.

Le 23 février 2008, vous vous rendez au meeting organisé par le SDF au Rond Point Dakar. Les autorités camerounaises dispersent la foule et tuent deux personnes, dont un ami à vous.

Deux jours après ces faits, vous sortez manifester dans les rues de Douala avec vos compagnons taximen. Vous êtes cependant arrêté le 28 février à Mbompi, lors d'une intervention des forces de l'ordre. Vous êtes directement emmené à la prison de New Bell, où vous passez une première nuit avant d'être rasé le lendemain et qu'une cellule vous soit attribuée dans le quartier « Régime ». Durant toute votre détention, vous n'êtes jamais interrogé ni jugé.

Le 29 juin 2009, vous profitez de la tentative d'évasion organisée par d'autres détenus pour vous enfuir de la prison. Une fois dehors, vous croisez un ancien collègue chez qui vous vous réfugiez pendant deux jours. Votre soeur aînée vient alors vous rechercher et vous fait soigner pendant quatre mois dans une clinique de son quartier. A votre sortie, vous vous cachez encore deux mois chez votre soeur, qui organise votre fuite du pays.

Le 25 décembre 2009, vous prenez l'avion en compagnie d'un passeur muni d'un passeport d'emprunt et arrivez le lendemain en Belgique, où vous introduisez une demande d'asile le 28 décembre 2009.

### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre participation aux événements de février 2008 revêtent un caractère vague. Ainsi, invité à décrire les événements qui ont secoué le Cameroun à cette période, vous avez fait état d'une situation tendue, chaotique, en raison de la vie devenue trop chère, de la volonté du Président de changer la Constitution et de l'inquiétude des transporteurs fasse à l'augmentation du prix du carburant. Vous n'avez cependant pu préciser les manifestations auxquelles vous avez participé et votre description de l'intervention des forces de l'ordre est restée fort sommaire.

Si vous avez fait référence à un fait précis qui s'est déroulé pendant ces jours, à savoir la mort de votre compagnon du SDF, relevons que vos propos ont évolué avec les questions posées, puisque vous indiquez dans un premier temps avoir assisté à sa mort et avoir prévenu sa famille tout de suite après (rapport d'audition, p.10), puis exposez avoir appris la nouvelle de son décès le lendemain par voie de presse (p. 11). Par conséquent, votre récit des faits qui se sont déroulés en février 2008 à Douala est peu circonstancié et il est permis de douter de votre participation.

Ensuite, la réalité de votre détention et de votre évasion à la prison de New Bell peut également être sérieusement mise en doute. Concernant votre évasion, il y a lieu de

relever une contradiction entre vos déclarations et les informations objectives recueillies et présentes dans le dossier administratif (cf. farde bleue). Ainsi, vous déclarez de manière constante avoir été arrêté le 28 février 2008, être resté un an et quatre mois en détention avant de vous évader le 29 juin 2009 (rapport d'audition, pp. 8, 12 et 15). Or, si les diverses sources objectives consultées évoquent effectivement une grande évasion qui s'est déroulée dans des circonstances similaires à celles que vous décrivez lors de votre audition, elles indiquent cependant la date du 29 juin 2008 et non 2009. Interpellé à cet égard en fin d'audition, vous avez reconnu vous être trompé d'une année dans votre récit. Cette contradiction met cependant à mal la réalité de votre détention à New Bell, d'une part en ce qu'il est peu vraisemblable que vous puissiez vous être trompé de plus d'une année concernant une période aussi marquante qu'une détention et d'autre part en ce que vous évoquez des faits qui se seraient produits plusieurs mois après votre évasion, comme par exemple l'incendie qui a ravagé une partie de la prison en août 2008 ou le changement de régisseur en juillet 2009 (cf. divers articles joints au dossier). Pour le surplus, relevons que vous vous êtes contredit sur l'agression dont vous déclarez avoir été victime puisque vous indiquez en page 8 du rapport d'audition avoir été attaqué par un certain Joseph [XXX], puis avez évoqué le nom d'Alain sans pouvoir donner son nom complet en page 14.

Au vu de ces éléments, les événements qui en découlent peuvent également être remis directement en cause, puisque le laps de temps passé en cavale diffère fondamentalement. En outre, relevons que les circonstances dans lesquelles vous avez été soigné sont peu claires, puisque vous déclarez dans un premier temps avoir été pris en charge dans une clinique alors que tout le personnel connaissait votre situation (rapport d'audition p. 15) puis revenez sur vos propos en exposant que seul le directeur de la clinique était au courant (p.16). A cet égard, vous ne pouvez donner aucune explication convaincante sur les raisons qui auraient poussé ce directeur à héberger un fugitif dans son établissement.

Vos déclarations concernant les circonstances de votre voyage ne sont pas plus précises puisque vous ignorez l'identité sous laquelle vous avez voyagé, ne pouvez donner aucun renseignement sur le passeport avec lequel vous avez passé les contrôles, ignorez le coût du voyage ou comment votre sœur a rencontré le passeur qui vous a accompagné. Il apparaît par conséquent qu'à supposer que vous avez participé aux événements de février 2008, quod non en l'espèce, les faits de persécution que vous alléguez ne peuvent être tenus pour établis.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent rétablir la crédibilité de vos propos, voire même tendent à douter de votre sincérité. Ainsi, vous produisez un article du journal « Aurore plus » daté du 3 juillet 2009 vous citant comme l'un des fugitifs de la prison de New Bell après un an et quatre mois de détention arbitraire. Au vu des développements précédents, il apparaît que la fiabilité de ce document peut être largement remise en cause. Vous déposez également un communiqué radio qui, selon vos dires, a été remis par un commandant à votre soeur, dans le but d'appuyer votre demande d'asile en Belgique. Or, relevons qu'il est peu vraisemblable qu'un commandant de police aide une personne qui reconnaît avoir assisté un fugitif à fuir le pays et lui produise un document appuyant sa demande d'asile. Vousmême reconnaissez que ce document n'a rien d'officiel (on peut toujours vous donner un document, ce n'est pas difficile d'avoir un tel document, ce n'est pas un document reconnu officiellement, ça s'est fait entre eux deux (rapport d'audition p. 17).

Au vu de ces éléments, la force probante de ce document peut être relativisée. Vous déposez en outre votre permis de conduire ainsi que votre carte de membre du SDF. Ces

documents, prouvant votre identité, votre nationalité et votre qualité de membre au sein du parti ne peuvent renverser le sens de la présente décision en ce que ces données ne sont pas remises en cause. A cet égard, relevons que la fiche CEDOCA jointe au dossier administratif expose que si les autorités camerounaises ont poursuivi les émeutiers responsables de pillages et de vandalisme après les émeutes, aucun rapport d'organisations des droits de l'hommes ou d'articles de presse n'ont fait cependant part de poursuites orientées spécifiquement à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de membres de partis politiques suite aux émeutes (rapport TC 2010-041w). Relevons à ce propos qu'il ressort de vos déclarations qu'aucune recherche sérieuse n'a été menée par vos autorités, puisque vous avez vécu chez votre soeur sans être dérangé et que seul votre frère aurait reçu une fois la visite des autorités (rapport d'audition, p. 16). Il apparaît par conséquent que l'effectivité des recherches de vos autorités à votre encontre peut encore une fois être relativisée. Enfin, l'article provenant du Messager et les divers articles tirés d'Internet, si ils décrivent un contexte camerounais objectif, n'évoquent cependant pas votre situation personnelle.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, il apparaît que ni les informations objectives recueillies par les services du Commissariat général, ni le contenu de vos déclarations, ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves. Au contraire, il apparaît que vous avez tenté de tromper les autorités belges en soumettant à l'analyse de votre demande d'asile des documents frauduleux.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête.

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité un moyen unique, de la violation de « l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; les articles 2, 3 et 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15.12.1980 ; articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et notamment le principe de prise de décision avec soin ».

En conséquence, la partie requérante demande à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.2. Le Conseil relève également qu'en termes de requête, la partie requérante développe une argumentation indifférenciée à l'encontre de la décision querellée concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'une part, et l'octroi du statut de protection subsidiaire, d'autre part, pour lequel elle n'expose, du reste, pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde l'ensemble de ses demandes sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

#### 4. Discussion.

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que les déclarations effectuées par le premier requérant quant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont dénuées de crédibilité.

La partie défenderesse justifie l'analyse effectuée à cet égard en raison, d'une part, du caractère vague des déclarations effectuées par le requérant quant au déroulement des évènements de février 2008 auquel il dit avoir participé et, d'autre part, de l'évolution de ses propos quant au seul fait précis auquel il a fait référence quant à ces évènements, étant la mort d'un de ses compagnons membre du SDF.

Par ailleurs, la partie défenderesse invoque également la circonstance que les déclarations du requérant relatives à son évasion de la prison de New Bell entrent, sur le plan chronologique, en contradiction avec les informations dont elle dispose à propos d'évènements similaires à ceux décrits par ce dernier. Elle ajoute que les déclarations du requérant afférentes aux circonstances dans lesquelles il a été soigné manquent également de clarté et de précision, de même que celles relatives à son voyage.

Enfin, la partie défenderesse fait également valoir, quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, que ceux-ci ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit ni, partant, à établir le bien fondé de sa demande d'asile.

Elle souligne en particulier, à propos de la carte de membre du SDF produite par le requérant, qu'elle n'obère en rien le double constat, d'une part, que les informations recueillies par la partie défenderesse ne font état de l'existence de poursuites orientées spécifiquement à l'encontre de membres de partis politiques suites aux émeutes de février 2008 et, d'autre part, que le requérant n'a pas signalé avoir été inquiété au cours des mois précédant sa fuite durant lesquels il a vécu chez sa sœur.

4.2. Le Conseil constate qu'à l'exception de celles relatives au déroulement du voyage du requérant, les considérations invoquées par la partie défenderesse à l'appui du motif de la décision querellée concluant à l'absence de crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il fait, par conséquent, sien ledit motif et constate qu'il est pertinent pour conclure qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de sa demande d'asile, le requérant ne réunit pas, d'une part, les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et

n'établit pas, d'autre part, qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ce point, se bornant à faire valoir, à propos des déclarations du requérant relatives au décès de son compagnon membre du SDF, que « [...] Concrètement, le requérant a vu que son ami était touché lors du meeting mais [...] il ne pouvait plus rien faire pour lui et 'pensait d'abord à sauver sa peau'. Il a donc fui avec sa moto et n'a eu la confirmation de sa mort que le lendemain par voie de presse. Le requérant a donc prévenu la famille que son ami avait été touché et certainement tué. [...] » et, à propos des soins qui lui ont été prodigués dans la clinique de son quartier, que « [...] le requérant a précisé 'Celui qui avait la clinique savait tout de moi. J'étais gardé dans une chambre et caché là. Ma sœur connaît très bien cette clinique depuis des années, elle a fait confiance au docteur. Tout le personnel n'était pas au courant'. Le requérant ne s'est nullement contredit, comme le prétend le CGRA. [...] », soit autant d'affirmations dont le Conseil constate qu'elles sont contraires aux déclarations du requérant telles qu'elles ont été consignées dans le rapport d'audition versé au dossier administratif par la partie défenderesse.

Or, le Conseil estime que si le requérant est, certes, libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que, jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, sur la base duquel est prise la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré, l'agent traitant n'ayant aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte (dans le même sens : CCE, n° 360 du 22 juin 2007).

Dans cette perspective, le seul fait que la partie requérante tienne, comme en l'occurrence, des propos différents de ceux qui ont été consignés dans le rapport d'audition, n'est à l'évidence pas suffisant pour apporter une telle preuve ni, partant, pour établir la réalité des faits invoqués et convaincre le Conseil de l'absence de fondement du motif tenant au caractère évolutif des déclarations effectuées par le requérant, retenu par la partie défenderesse sur ces points.

S'agissant, ensuite, de l'allégation suivant laquelle la contradiction relevée « [...] au niveau 'temporel' [du] récit. [...du requérant...] » s'expliquerait par le fait que celui-ci aurait paniqué « [...] comprenant que l'article de presse « Aurore plus » qu'il a déposé est un faux, à son insu. [...] », en manière telle qu'il y aurait lieu de ne « [...] tenir compte que des premières déclarations du requérant qui précise être resté 1 an et 4 mois à la prison et être sorti le 28.06.2009 [...ce qui justifierait également...] pourquoi le requérant est au courant de l'incendie d'août 2008 à la prison, ainsi que le changement de régisseur en juillet 2009. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause l'existence même de la contradiction relevée entre, d'une part, les propos du requérant et, d'autre part, les informations recueillies par la partie défenderesse, ni, partant, le bien-fondé du motif de la décision querellée faisant état d'une telle contradiction.

Au demeurant, l'explication fournie en termes de requête, selon laquelle le requérant aurait effectué ses déclarations de bonne foi mais en étant induit en erreur par un document qui lui avait été transmis par sa sœur relatant des faits ne correspondant pas à la réalité, est elle-même invraisemblable, ceci compte tenu du caractère éminemment personnel et marquant des faits en cause étant, pour rappel, une privation de liberté.

Quant à l'affirmation selon laquelle l'article du journal « Aurore plus », dont la fiabilité est mise en cause dans la décision querellée, aurait été envoyée au requérant « [...] par sa

sœur qui ne lui aurait pas révélé la véritable origine du document. [...] », le Conseil constate qu'elle n'est pas davantage pertinente, dès lors que la seule circonstance que le requérant n'ait pas eu connaissance du caractère vicié de ce document n'est, à l'évidence, pas de nature à lui conférer la moindre force probante ni, partant, à mettre à mal le constat, dont il est fait état dans la décision querellée, que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

Le Conseil observe également que la circonstance, invoquée en termes de requête, que « [...] le requérant a su répondre à toutes les questions précises qui lui ont été posées sur ces (*sic*) conditions de détention. Il a également fait un schéma de la prison [...] », si elle peut constituer une indication que le requérant a été détenu par le passé ne saurait, en revanche, rétablir à elle seule la crédibilité du récit du requérant relatif au contexte dans lequel cette incarcération aurait eu lieu ni, partant, partant, établir le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation péremptoire selon laquelle « [...] le seul fait d'avoir participé aux manifestations suffit à justifier la crainte de persécution, ce qui est le cas du requérant. [...] », le Conseil estime qu'à défaut d'être étayée, ni même expliquée, elle n'est pas suffisante pour établir que le requérant réunirait effectivement, dans son chef, les conditions nécessaires pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou bénéficier du statut de protection subsidiaire, ni du reste mettre en doute le bien-fondé des mentions de la décision querellée faisant état d'éléments contrariant cette affirmation du requérant, étant, d'une part, le fait que les informations dont la partie défenderesse dispose ne font pas état de poursuites qui seraient orientées spécifiquement à l'encontre d'anciens émeutiers membres de syndicats ou de partis politiques et, d'autre part, la circonstance que le requérant n'a pas été inquiété par les autorités qu'il prétend être à sa recherche durant les mois précédant sa fuite, ce alors qu'il vivait chez sa sœur.

Quant au grief, adressé à la partie défenderesse, de ne pas s'être renseignée « [...] sur la réalité des recherches du requérant au pays. [...] » et de s'être contentée de « [...] préciser que le requérant ne l'a pas convaincu[e] de la véracité des faits qu'il allègue, et ce, sans procéder à aucun devoir d'investigation tout à fait possible dans le chef du CGRA. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il ne constitue pas davantage une critique pertinente de la décision querellée. En effet, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Il en résulte que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil précise encore que c'est à tort qu'en vue d'appuyer son argumentation sur ce point, la partie requérante se réfère à l'enseignement de l'arrêt n°16 891, prononcé le 2 octobre 2008 par le Conseil de céans, dès lors que, comme l'indique le libellé même de cet arrêt, l'enseignement qu'il comporte ne peut trouver à s'appliquer qu'aux seuls cas dans lesquels « [...] l'existence d'une crainte d'être persécuté [...] pourrait être établie à suffisance [...] par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. [...] », soit une situation qui ne correspond manifestement pas à celle du requérant, dès lors que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, les éléments pouvant, en l'espèce, être tenus pour certains - à savoir l'identité du requérant, sa nationalité et sa qualité de membre du parti SDF que la décision querellée précise, d'ailleurs, ne pas remettre en cause - ne sont pas suffisants pour établir l'existence d'une

crainte d'être persécuté dans le chef de ce dernier, dans la mesure où, ainsi qu'il a déjà été souligné dans les lignes qui précèdent, les informations, non contestées par la partie requérante, dont dispose la partie défenderesse et dont elle a fait état dans la décision querellée, indiquent que « [...] aucun rapport d'organisations des droits de l'homme ou d'articles de presse [ne] fait [...] part de poursuites orientées spécifiquement à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de membres de partis politiques suite aux émeutes [...] ».

## 5. Le dépôt d'un nouveau document.

- 5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose, sous forme de copie, un document qu'elle inventorie sous la référence « article de presse de rfi.fr du 30.06.2008 ».
- 5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Or, force est de constater qu'à aucun moment, la partie requérante n'a fourni la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles le requérant n'aurait pas été en mesure de communiquer cet élément dans une phase antérieure de la procédure, ceci alors même que le document dont question est daté du 30.06.2008, alors que la décision querellée n'a, pour sa part, été prise qu'en date du 1<sup>er</sup> juin 2010.

Il s'ensuit que le Conseil ne saurait être tenu de prendre en considération ce document dont la partie requérante n'explique, du reste, pas davantage en quoi il serait de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du présent recours.

6. L'ensemble des considérations qui précèdent suffisent, compte tenu des précisions apportées *supra* au point 3.2. du présent arrêt, à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de cette même loi.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.